RÈGLEMENT (CEE) N° 2486/89 DE LA COMMISSION

du 14 août 1989

portant dérogation pour la campagne 1988/1989 au règlement (CEE) n° 2640/88 en ce qui concerne la date finale de versement de l'aide à l'utilisation en vinification de moûts de raisins concentrés et de moûts de raisins concentrés rectifiés

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 822/87 du Conseil, du 16 mars 1987, portant organisation commune du marché viti-vinicole (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1236/89 (2), et notamment son article 45 paragraphe 9 ;

considérant que l'article 4 du règlement (CEE) n° 2640/88 de la Commission (3) prévoit que l'organisme d'intervention verse le montant de l'aide au producteur avant la fin de la campagne ; que des difficultés administratives qui auraient dû être réglées en Italie n'ont pu l'être en temps utile ; qu'il s'avère nécessaire de déroger au délai susvisé pour la campagne en cours ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des vins,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Pour la campagne viticole 1988/1989, par dérogation à l'article 4 du règlement (CEE) n° 2640/88, le montant de l'aide pour l'enrichissement est versé par l'organisme d'intervention au producteur au plus tard le 30 septembre 1989.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 14 août 1989.

Par la Commission
Ray MAC SHARRY
Membre de la Commission

(1) JO n° L 84 du 27. 3. 1987, p. 1.
(2) JO n° L 128 du 11. 5. 1989, p. 31.
(3) JO n° L 236 du 26. 8. 1988, p. 20.